



Mission régionale d'autorité environnementale

ggGrand Est

Avis sur le projet d'aménagement touristique à Cleebourg, Climbach et Drachenbronn (67)

n°MRAe 2019APGE90

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du Pays de Wissembourg
Commune(s)	Cleebourg, Climbach, Drachenbronn
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Projet d'aménagement touristique – procédure unique : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays de Wissembourg et demande de permis de construire un chemin des cimes déposé par la société EAK
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement touristique à Cleebourg, Climbach et Drachenbronn, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Wissembourg le 19 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg (CCPW) envisage l'aménagement d'un parc touristique sur les communes de Cleebourg, Climbach et Drachenbronn, dans le cadre du contrat de redynamisation de site de défense lié à la fermeture de la base militaire BA901 de Drachenbronn.

Le projet comprend un parc à thème composé d'un chemin et d'une tour ludiques, ainsi que de plusieurs offres d'hébergement (60 bungalows insolites, extension de l'auberge du Pfaffenschlick, aire de bivouac), et s'implantera dans un massif forestier au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi² de la CCPW approuvé le 4 février 2019. Le territoire de la communauté de communes étant concerné par le réseau Natura 2000, notamment la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Sauer et ses affluents », l'évolution de son PLUi est soumise à évaluation environnementale.

L'Ae salue le choix qui a été fait de produire une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet et également d'avoir utilisé la possibilité d'une procédure commune pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLUi. Cependant, elle prend note que le permis d'aménager relatif aux 60 bungalows et les demandes d'autorisation de défrichement seront déposés ultérieurement.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la ressource en eau ;
- la fréquentation et les déplacements.

L'analyse des incidences Natura 2000 doit être complétée pour ce qui concerne les rejets d'eaux usées liés au projet. Bien que les projets se situent en dehors des milieux naturels sensibles inventoriés, l'étude d'impact présente plusieurs mesures visant à conserver le caractère forestier du site et sa biodiversité, mais dont certaines restent à préciser. L'analyse paysagère est de bonne qualité et le projet ne constituera pas une gêne visuelle forte pour les riverains. A *contrario*, la protection de la ressource en eau potable n'est pas suffisamment prise en compte et l'analyse des impacts sur ce point nécessite d'être davantage développée. Enfin, l'Ae souligne l'ensemble des mesures qui consistent à canaliser les visiteurs et à optimiser l'accessibilité aux modes doux, mais estime qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation automobile dans le massif forestier.

L'Ae recommande principalement de :

- **démontrer que l'assainissement autonome de l'auberge du n'aura aucune incidence sur la ZSC de la Sauer et qu'il est suffisant pour traiter les rejets supplémentaires, en particulier lors des périodes de forte affluence ;**
- **préciser les travaux sylvicoles réalisés en contrepartie du déboisement pour l'implantation de la tour ;**
- **recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les projets situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;**
- **s'assurer que les différentes composantes du projet, y compris la voirie, respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable ;**
- **interdire le stationnement et la circulation automobile dans le massif forestier.**

2 Plan local d'urbanisme intercommunal

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La CCPW envisage l'aménagement d'un parc de sports et loisirs « Chemin des Cimes d'Alsace », sur les communes de Cleebourg, Climbach et Drachenbronn, dans un massif forestier situé au sein du Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord et de la réserve de biosphère transfrontalière Vosges du Nord – Palatinat.

Le projet comporte les éléments suivants :

1. Un parc à thème composé d'un chemin ludique et sportif serpentant au milieu de la forêt avec comme point d'arrivée une tour ludique en bois de 28 m de hauteur, d'un bâtiment d'accueil sur 2 niveaux et d'un bâtiment de restauration de 53 places ;
2. Une offre d'hébergement insolite de 60 bungalows, avec un accueil mis en place au niveau de bâtiments existants à réaménager ;
3. Une extension raisonnable de la capacité d'accueil de l'activité hôtellerie-restauration de l'auberge du Pfaffenschlick (de 20 à 40 % de l'emprise au sol existantes) ;
4. une aire de bivouac constituée de petites placettes pour implanter des tentes, une cabane refuge, des toilettes sèches et une aire de feu de camp. Le dossier présente 2 alternatives possibles d'implantation de cette aire dans la forêt de Cleebourg.

Les projets 1 et 2 avaient fait l'objet de demandes d'une analyse au cas-par-cas fin 2018 - début 2019, mais qui n'a pas abouti à une décision de l'Autorité environnementale, obligeant de fait le pétitionnaire à réaliser une étude d'impact.

Conformément à l'article L300-6 du code de l'urbanisme, la CCPW peut se prononcer par Déclaration de Projet sur l'intérêt général du projet touristique. Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi³ de la CCPW approuvé le 4 février 2019. Le territoire de la communauté de communes étant concerné par un site Natura 2000, l'évolution de son PLUi est soumise à évaluation environnementale.

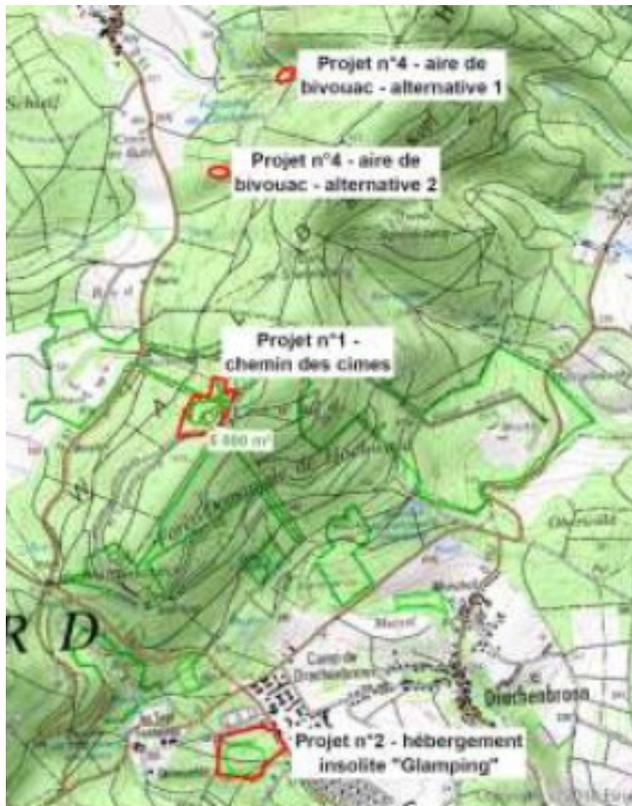
Le dossier comprend :

- le dossier de déclaration de projet relatif à l'aménagement touristique, emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;
- la demande de permis de construire pour les constructions du parc à thème, déposée par la société EAK.

L'Ae salue le choix qui a été fait de produire une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet tel que définit dans le code de l'Environnement au L122-1 et également d'avoir utilisé la possibilité d'une procédure commune pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLUi, en application du L122-14 du code de l'Environnement.

Pour autant le dossier ne couvre pas tous les champs du projet puisque le permis d'aménager l'hébergement insolite de 60 bungalows et les demandes d'autorisation de défrichement (5 000 m² pour le chemin des cimes et 6 ha pour l'hébergement insolite) ne seront déposés qu'ultérieurement.

3 Plan local d'urbanisme intercommunal



Exemple d'un bungalow existant (Glamping resort – Biosphère Bliesgau)



*PERSPECTIVE ETAT PROJETE
Extrait du dossier de permis de construire – projet de tour*

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet n'étant pas compatible avec le PLUi de la CCPW, ce dernier doit évoluer par une procédure de mise en compatibilité qui comprend les modifications suivantes :

- report au plan de zonage des secteurs suivants : NTc (3,69 ha) pour le parc à thème, ND (1,08 ha) pour l'auberge du Pfaffenschlick, 2 secteurs NT2 (0,35 ha chacun) pour l'aire de bivouac (2 alternatives), et 1AUT pour l'hébergement insolite (superficie non précisée) ;
- création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur 1AUT ;
- intégration de dispositions constructives dans le règlement de la zone naturelle N, visant à encadrer les différentes constructions et aménagements composant le projet ;

- identification de 3 secteurs qui relèvent du régime des STECAL⁴ : NTc à Cleebourg, ND à Climbach et Cleebourg, NT2 à Climbach.

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SCoT⁵ d'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 et la charte du PNR des Vosges du Nord.

Le projet est compatible avec l'orientation « développer les spécificités territoriales » du Document d'Orientation et d'objectifs (DOG) du SCOTAN, qui indique que les projets touristiques reposant notamment sur le patrimoine paysager ou naturel du territoire peuvent s'implanter en dérogation au principe de continuité avec les tissus agglomérés existants.

Le SCOTAN précise qu' « à l'intérieur du territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord, les projets touristiques sont adaptés et dimensionnés en proportion de la capacité d'accueil des milieux écologiques qui les accueillent, en veillant à ne pas provoquer la destruction ou l'altération de ces milieux par une sur-fréquentation. ». A cet égard, l'Ae observe que la problématique de la fréquentation du site nécessite une meilleure prise en compte comme indiquée au point 3.4 du présent avis.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet est justifié par la revalorisation du site militaire existant sur le territoire de Drachenbronn, dans le cadre d'un Contrat de Redynamisation de Site de Défense (CSRD) pour la base aérienne 901, signé en novembre 2016.

Il est précisé que ce projet touristique s'inscrit dans un programme plus large qui devrait permettre, à termes, d'élargir l'offre d'accueil et les activités potentielles dans le secteur. La notice de présentation de la déclaration de projet mentionne un appel à projet pour transformer le site militaire et la cité des cadres en « station touristique de nouvelle génération ». **L'Ae précise que ce secteur militaire déjà bien artificialisé est situé en dehors du massif forestier.**

L'étude ne présente pas de solutions de substitution au présent projet, au motif que l'ensemble des conditions nécessaires à sa réalisation sont réunies, notamment la présence d'installations existantes et à réhabiliter. **Or, l'Ae constate que des composantes du projet se situent aussi dans le massif forestier et non sur le site des installations existantes à réhabiliter. Cette inexactitude est à rectifier et l'argumentation à reprendre.**

La description du projet présente les projets préalablement approuvés en 2017 et 2018. Un projet « sphère et guérite d'accueil » en zone forestière avait été envisagé en 2017 et avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 25 août 2017. Ce projet avait été modifié en 2018 puis inscrit au PLUi dans le cadre d'une procédure de révision allégée. Cette dernière avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 septembre 2018.

Il est indiqué par ailleurs que le projet actuel annule et remplace l'ancien projet de sphère.

4 L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permet de délimiter en zones agricoles ou naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

5 Schéma de cohérence territoriale

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact du projet vaut évaluation environnementale de l'évolution du PLUi. Elle vise à évaluer les impacts des différentes composantes du projet, y compris ceux dont les dossiers n'ont pas encore été déposés (hébergement insolite et défrichements).

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la ressource en eau ;
- la fréquentation et les déplacements.

3.1 La biodiversité et les milieux naturels

Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Sauer et ses affluents » qui se situe à une centaine de mètres de l'Auberge du Pfaffenschlick, mais éloigné d'au moins 950 m des autres sites de projet.



La ZSC « La Sauer et ses affluents », du fait de ses eaux claires et oxygénées, a conservé une faune aquatique caractéristique dont le Chabot et la Lamproie de Planer, 2 espèces de poisson d'intérêt communautaire sensibles à la qualité des eaux. Cette ZSC abrite également une importante population de libellules Gomphe serpentin et ses prairies riches en grandes Pimprenelles abritent plusieurs espèces de papillons, dont l'Azurée de la Sanguisorbe, considéré comme « quasi menacé » à l'échelle mondiale et comme « vulnérable » à l'échelle européenne.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur ce site, aux motifs notamment qu'aucune des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC n'a été observée sur les sites de projet et qu'il est envisagé de préserver la plus grande partie des arbres lors des défrichements. Elle indique également que les rejets d'eau usées de l'auberge du Pfaffenschlick ne seront pas significativement modifiés en cas d'extension, et que ces rejets feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation.

Or, selon l'Ae un doute subsiste, au regard des éléments présentés, quant à la capacité de l'assainissement autonome de l'auberge à traiter les effluents supplémentaires liés à l'extension de la capacité hôtellerie et restauration (Cf point 3.3 du présent avis), et dont les rejets peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux de la Sauer située en aval.

L'Ae recommande de démontrer que l'assainissement autonome de l'auberge n'aura aucune incidence sur la ZSC de la Sauer.

Milieus naturels inventoriés et sensibles

4 ZNIEFF sont situées à proximité des différents sites de projet dont les plus proches sont les Vallées de la Sauer et ses affluents et le réduit militaire du Hochwald à Cleebourg (respectivement à 120 m et 205 m de l'auberge du Pfaffenschlick). L'étude conclut à l'absence d'impact sur les ZNIEFF.

L'étude d'impact indique que les boisements concernés par les défrichements liés à l'implantation de la tour ne présentent pas d'intérêt écologique (boisements remaniés, abondance d'Épicéas). Sur le site dédié aux hébergements insolites, 30 % à 50 % des arbres seront abattus et au moins 50 % de la strate arborée sera conservée. Il est envisagé de conserver 77 arbres parmi 81 arbres à enjeux recensés (hêtraie acidophile). L'OAP du secteur 1AUT indique « *limiter le déboisement aux stricts besoins pour l'implantation des bungalows et de cheminements* ». Il conviendrait de préciser dans l'OAP qu'il s'agit de conserver 77 arbres « à enjeux » et au moins 50 % de la strate arborée. Selon l'analyse des incidences, la réalisation de ce projet se fera en 2 tranches successives. Or, l'OAP ne le précise pas.

La notice descriptive du dossier de permis de construire indique, qu'en contrepartie du déboisement lié à l'implantation de la tour, des travaux sylvicoles seront réalisés. Or, l'étude d'impact ne précise pas quelle est la nature de ces travaux et ne prévoit aucune mesure compensatoire que ce soit au titre du défrichement ou de la biodiversité .

L'Ae recommande de :

- **préciser dans l'OAP du secteur 1AUT la conservation de 77 arbres « à enjeux » et d'au moins 50 % de la strate arborée, concernant les 2 tranches successives ;**
- **préciser dans l'étude d'impact les travaux sylvicoles réalisés en contrepartie du déboisement pour l'implantation de la tour.**

Biodiversité floristique et faunistique

Un total de 30 espèces d'oiseaux (25 protégés) a été recensé, dont le Pic noir, le Choucas des tours, le Pouillot siffleur et le Torcol fourmilier, ainsi que des espèces de chiroptères : la Sérotine commune, le Grand murin et la Pipistrelle commune.



Pic noir (source INPN)



Choucas des tours (source : INPN)

Il est envisagé d'adapter le calendrier de la phase défrichement aux périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi, les travaux seront réalisés entre début septembre et fin février. **Selon l'Ae, la période à éviter inclut le mois de septembre.** Il convient par conséquent de prévoir les travaux défrichement pendant la période début octobre – fin février.

L'étude d'impact inscrit également des mesures de réduction visant à renforcer les capacités d'accueil de l'avifaune et des chiroptères et qui consistent à installer 40 nichoirs au total. Il s'agit également d'identifier les arbres « à enjeux » par un marquage à la peinture. Il conviendrait de préciser, qu'en présence de cavités, il serait souhaitable de maintenir les arbres. En cas d'abattage, il convient de fermer/obstruer les cavités lors du diagnostic des arbres.

L'Ae recommande de :

- **prévoir les travaux défrichement limités à la période début octobre – fin février.**
- **maintenir les arbres à cavité, ou le cas échéant, de fermer/obstruer les cavités lors du diagnostic des arbres en cas d'abattage.**

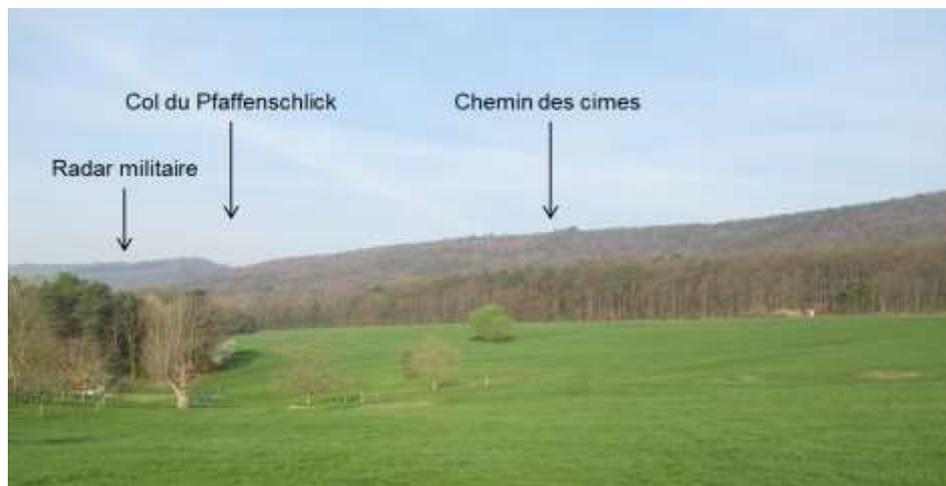
3.2 Le paysage

Le projet s'inscrit dans le périmètre de l'entité paysagère «Piémont Nord» de l'Atlas des paysages d'Alsace. Les sommets du rebord du massif des Vosges du Nord dominent l'ensemble du piémont de 200 à 300 mètres de hauteur environ. Le Piémont Nord comporte un massif forestier avancé (le Hochwald) qui se détache du paysage et dont l'orientation est analogue à celle du massif vosgien. Le paysage du Piémont Nord est composé en particulier de petits massifs forestiers, où les essences feuillues restent très majoritaires, en particulier les chênes. Les deux tiers des forêts sont des Hêtraies-Chênaies. L'analyse paysagère est de bonne qualité, détaillant pour chaque projet les points de visibilité, illustrés par des photos.

L'analyse des incidences sur le paysage développe en particulier les impacts de la tour (28 m). Il est indiqué que la tour sera peu visible depuis les communes environnantes, dépassant la cime des arbres de moins de 5 mètres et que les matériaux en bois du chemin des cimes s'intégreront facilement dans la canopée⁶, de près comme de loin.

⁶ La **canopée** est l'étage supérieur de la forêt, directement influencée par le rayonnement solaire. Elle est parfois considérée comme un habitat ou un écosystème en tant que tel, notamment en forêt tropicale où elle est particulièrement riche de biodiversité.

Sur la base de simulations montrant la zone de visibilité théorique du projet, l'analyse conclut à une rupture visuelle faible pour les riverains, même si le projet demeure visible depuis les communes environnantes. Les autres composantes du projet seront peu perceptibles, notamment depuis la route départementale D65.



Extrait de l'étude d'impact

3.3 Ressource en eaux

Concernant la ressource en eau potable, le projet du chemin des cimes et de la tour est situé en limite immédiate du périmètre de protection rapprochée de la source Stiefelsberg (arrêté préfectoral du 16 décembre 1999) et dans le périmètre de protection éloignée des sources en galerie de l'installation militaire (arrêté préfectoral du 18 octobre 1973). Le projet d'extension de la capacité d'accueil du restaurant du Pfaffenschlick est concerné par le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable du SDE de Soutz-sous-Forêts (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000).

Comme indiqué dans l'étude d'impact, cette situation nécessite un avis de l'hydrogéologue agréé qui définira les éventuelles prescriptions à respecter tant en phase de conception qu'en phase d'exploitation des installations. Sa nomination reste à solliciter par le porteur du projet auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Quant aux voiries d'accès au site, il convient de préciser que toute construction ou modification de routes ou de chemins sont interdites dans le périmètre de protection rapproché de la source du Stiefelsberg, et la construction de nouvelles routes à l'exception des routes et pistes forestières interdites à la circulation publique, est également interdite dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages du SDE de Soutz-sous-Forêts.

Plus généralement, il convient de s'assurer que les différentes composantes du projet respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable.

Concernant l'assainissement, l'ensemble des effluents des bungalows sera traité par la station d'épuration de l'ancienne Base Aérienne 901 actuellement inutilisée, dimensionnée pour 150 équivalents habitants. Il est fait état de 30 bungalows, alors que la notice de la déclaration de projet fait état de 60 bungalows. **Il convient de préciser ce point et d'assurer la cohérence des documents.**

L'Ae précise qu'un dossier loi sur l'eau est à déposer afin de vérifier que l'impact est acceptable dans le cas des rejets de la station d'épuration de la base militaire. Un dossier loi sur l'eau devra également être déposé pour le projet de parc à thème qui est en assainissement autonome, afin de vérifier l'acceptabilité de l'infiltration.

L'auberge du Pfaffenschlick dispose d'un assainissement autonome pour la gestion de ses effluents et, selon l'étude d'impact, aucune modification de ceux-ci n'est envisagée. L'étude d'impact ne démontre pas si le dimensionnement de cet assainissement est suffisant pour traiter les effluents supplémentaires liés à l'extension de la capacité hôtellerie et restauration.

Par ailleurs, il est indiqué que cette auberge est raccordée au réseau communal d'eau potable. Or, elle bénéficie également d'une alimentation à partir d'une ressource privée autorisée faisant l'objet d'un contrôle sanitaire. Il semblerait que la fourniture d'eau potable provienne majoritairement de cette ressource. Le dossier n'apporte aucune information sur ce point.

L'Ae estime que la conclusion de l'étude d'impact affirmant que le projet ne portera pas préjudice à la ressource en eau potable n'est pas suffisamment démontrée au vu des observations ci-dessus, et recommande de :

- ***recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les projets situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;***
- ***s'assurer que les différentes composantes du projet, y compris la voirie, respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable ;***
- ***démontrer que l'assainissement non collectif existant est suffisant pour traiter les rejets supplémentaires, en particulier lors des périodes de forte affluence ;***
- ***s'assurer du bon fonctionnement et de la conformité de l'ancienne station d'épuration ;***
- ***apporter des informations sur la ressource privée exploitée par l'auberge du Pfaffenschlick.***

3.4 Fréquentation et déplacements

Pour la tour et le chemin des cimes, l'objectif affiché en termes d'accueil du public s'élève à un maximum de 250 000 visiteurs par an. Il est attendu en moyenne 350 véhicules/jour maximum (soit 700 allers-retours).

L'Ae souligne l'ensemble des mesures qui consistent à canaliser les visiteurs (sensibilisation, balisage spécifique, panneaux d'interdiction) et note que l'accessibilité aux modes doux (marche, vélo) sera optimisée.

L'accès au parc à thème sera assuré par un sentier piétonnier et par une navette électrique, à partir d'un parking aménagé sur l'ancien terrain de sport de la base militaire de Drachenbronn et composé de 263 places pour les véhicules légers, 10 places pour les personnes à mobilité réduite, 6 places pour les bus. L'analyse des incidences sur le trafic indique que ce parking sera le passage obligé de tous les visiteurs de la zone touristique.

Or, pour l'aire de bivouac, il est indiqué que plusieurs solutions seront disponibles pour se rapprocher du site en voiture, sans plus de précision. Selon l'Ae, cette aire doit être accessible uniquement à pied, s'agissant d'un public de randonneurs. Plus généralement, il convient d'interdire le stationnement et la circulation automobile dans le massif forestier, notamment par la mise en place de barrières.

L'Ae recommande d'interdire le stationnement et la circulation automobile dans le massif forestier.

3.5 Autre enjeux : le risque sanitaire lié à la présence du radon

Les communes de Cleebourg et de Climbach sont classées en zone à potentiel radon⁷ faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Bien que la réglementation n'impose pas de mesure de gestion spécifique pour les bâtiments d'accueil touristique ou de restauration, il serait judicieux d'intégrer la problématique du radon dans la phase de conception du bâtiment, afin de limiter l'exposition des futurs occupants, d'éviter les parties enterrées, de prévoir des matériaux étanches et d'apporter un soin particulier aux étanchéités (sols, murs, joints,...), de mettre en œuvre des dispositions de mise en dépression du sol sous-jacent du bâtiment et de dimensionner la ventilation de manière suffisante.

L'Ae recommande au porteur de projet de prévoir des mesures constructives visant à limiter l'exposition des futurs occupants des bâtiments situés en zone à potentiel radon.

METZ, le 19 septembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale, par délégation

Alby Schmitt



⁷ Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire permet d'identifier les zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une cartographie du potentiel radon couvre l'ensemble du territoire métropolitain et classe les communes en 3 catégories. Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.